

PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2007/ n° 50**

LE PREFET DES LANDES

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation et relevant de la rubrique 2730 « *traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature* » ;

VU la demande présentée par la Manufacture A. CASTEX à Dax portant sur l'extension de l'activité de traitement de plumes et duvets qu'elle exploite sur la commune de Dax ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le courrier du 12 octobre 2006 par lequel la Manufacture A CASTEX renonce à l'extension de la capacité de production de l'activité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis émis par Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 14 novembre 2006,

Considérant que la régularisation s'accompagne de l'installation d'une nouvelle station de pré traitement des effluents ;

Considérant qu'une convention de rejet a été signée entre la Régie municipale de Dax et l'exploitant de la Manufacture A.CASTEX ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 : La Manufacture A.CASTEX, située sur la commune de Dax, est autorisée à exploiter une unité de traitement de plumes et duvets par lavage, séchage et étuvage et dont la capacité maximale de traitement est de 5 tonnes par jour.

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les capacités ou volumes d'activité comme figuré dans le tableau ci-dessous :

N° nomenclature ICPE	Activité	Volume maxi. de l'activité plumes et duvets	Régime	Rayon affichage
2730	Traitement de plumes et duvets par lavage, séchage et étuvage, (...) la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Capacité de traitement : 5 tonnes/jour	A	5 km
1530-2°	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1000 et 20000 m ³	Dépôt maximal de plumes et duvets (produit fini) : 1200 m ³	D	/
1430 1432-2°	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Une cuve aérienne de 600 litres de FOD : Céq totale=0.12 m ³	NC	/
2910 A	Installation de combustion ; lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique étant inférieure à 2 MW	2 chaudières au gaz naturel de puissance thermique : 2*775kW	NC	/
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	2 compresseurs de puissance absorbée totale : 27.5 kW	NC	/
1412-2°	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6T	5 bouteilles de propane de 13 kg : 65 kg	NC	/

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 2 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'autorisation.

Dans le cas où de nouveaux bâtiments seraient construits, ils devront être implantés :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes.

Article 3 : Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 4 : Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

(désignation de l'installation)
Installation de traitement de plumes et duvets
soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2
du code de l'environnement
Autorisation préfectorale (n°) du (date)
(raison sociale) et (adresse de l'exploitant)

ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION

Article 5 : L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site ne permettant pas le respect du principe sanitaire de la marche en avant, une désinfection régulière des véhicules et des locaux doit être réalisée aussi souvent que nécessaire.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Article 6 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement,...).

Article 7 : Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

CHAPITRE II

Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales

Article 8 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée.

Section 1 Réception des plumes et duvets

Article 9 : Les aires de réception et les installations de stockage des plumes et duvets doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des plumes et duvets ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 24.

Section 2 Stockages

Article 10 : Les locaux de stockage des plumes et duvets doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des plumes et duvets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des plumes contre les intempéries et la chaleur.

Article 11 : Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les plumes et duvets sont entreposés à température ambiante.

Ce délai pourra être allongé si la totalité des plumes et duvets est maintenue à une température inférieure à + 7° C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Article 12 : Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les plumes sont réceptionnées, ainsi que les véhicules dans lesquels elles sont transportées.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des plumes doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des plumes et duvets doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 13 : Tout stockage de liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 14 : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Section 3

Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les plumes et duvets

Article 15 : Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux pluviales souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ;
- les autres eaux (par exemple, eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vanes...).

Article 16 : Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le réseau pluvial desservant l'installation ;
- les eaux de lavage des matières premières et celles susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 17 : L'installation de traitement des effluents doit disposer d'une unité de stockage étanche, close, d'une capacité permettant de faire face aux aléas de fonctionnement du site.

Section 4

Bassin de confinement

Article 18 : L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux recueillies lors d'un incendie éventuel seront recueillies dans le bassin tampon de la station de prétraitement, dimensionné pour cela et feront l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 24.

CHAPITRE III

Prélèvements et consommation d'eau

Article 19 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Article 20 : L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public et par deux forages. Le réseau de distribution d'eau interne à l'entreprise est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public et des forages sont mesurés par des compteurs dont sont équipés les branchements de l'établissement. Tous les compteurs sont relevés quotidiennement et les relevés sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21 : La Manufacture A.CASTEX est autorisée à exploiter deux forages tels que définis ci-après :

- Forage 1 à une profondeur de 13 mètres avec un débit de 15 m³/heure,
- Forage 2 à une profondeur de 13 mètres avec un débit de 15 m³/heure.

Ces deux forages présentent une cimentation en tête d'au moins 0.5 mètres au dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête de forage ; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention technique, le capot est cadencé.

Le sol aux alentours des têtes des forages sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif assurant la disconnexion et évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Il est installé des compteurs volumétriques sur ces deux forages. Ces compteurs sont relevés quotidiennement et les relevés consignés sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 22 : Réseaux

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...)
- les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

CHAPITRE IV

Traitement des effluents et conditions de rejets

Article 23 : Les eaux pluviales normalement non polluées (eaux de descente des toitures, eaux de ruissellement en provenance des voiries) seront collectées par un réseau particulier afin de ne pas être mélangées aux eaux résiduaires brutes ou prétraitées. Elles sont déversées directement dans le réseau eaux pluviales de la commune. Pour cela, une convention de rejet des eaux pluviales doit être signée avec la commune de Dax.

Les eaux usées sanitaires sont collectées et évacuées vers le réseau public d'eaux usées.

Les eaux pluviales souillées sont dirigées vers la station de prétraitement interne à l'usine.

Article 24 : Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement sont collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers la station de prétraitement interne à l'usine.

Tout sera mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

Les effluents seront traités dans un dispositif de prétraitement. En aval un canal de mesure permettra la mesure et l'enregistrement en continu du débit, le canal sera équipé d'un préleveur automatique pour quantifier les charges polluantes.

L'effluent ne contiendra aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont interdits tous déversements de :

- Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés
- Hydrocarbures (essence, gasoil, huiles) et dérivés chlorés

Le volume maximal d'effluent rejeté est limité à 300 m³/jour.

200 m³/j.

L'effluent en sortie de station de prétraitement devra avoir les caractéristiques suivantes :

- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.
- La température maximale autorisée sera de 30° C.
- Les valeurs limites de concentration imposées :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne (mg/l)	Flux journalier moyen (kg/j)
DCO	1200	800	160
DBO5	400	300	60
MES	500	300	60
SEC	120	80	16
NTotal	80	40	8

Cet effluent est déversé dans la station d'épuration communale de Dax, sous réserve de la capacité de traitement de cette dernière.

Article 25 : Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Article 26 : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement si besoin, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets. Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Section 1 Gaz odorants froids

Article 27 : La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, et de stockage des plumes et duvets ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés et réguliers des locaux.

Section 2 Dispositions particulières aux rejets dans l'atmosphère

Article 28 : Les hauteurs des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) présentent des hauteurs minimales de 10 mètres.

Article 29 : Les rejets dans l'atmosphère, mesurés en régime établi dans les conditions réglementaires, exprimés sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs contiendront moins de :

1° Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2° Carbone organique total :

La valeur limite est de 20 mg/Nm³ de carbone organique total.

Section 3 Sous-produits et déchets

Article 30 : Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Article 31 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Section 4 Bruit et vibrations

Article 32 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur à ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 33 : Pour vérifier le respect des prescriptions en matière de bruit, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des contrôles (prélèvements, analyses, mesures acoustiques...) par un organisme qu'il aura mandaté.

L'exploitant est tenu d'assurer à cet organisme mandaté le libre accès au site.

Les frais inhérents à ce type de contrôle seront à la charge de l'exploitant.

Article 34 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III - partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE V Surveillance des émissions

Article 35 : Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet (station de prétraitement) seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Article 36 : Le responsable de l'établissement est tenu :

1. d'enregistrer en continu les volumes d'effluents en sortie de la station de prétraitement (prétraitement ou station d'épuration selon le cas) sur le site industriel,
2. de réaliser à ses frais par un organisme agréé par l'inspecteur des installations classées et sans préjudice, des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la charge de l'exploitant :
 - a) annuellement un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif d'épuration (prétraitement et traitement)
 - b) annuellement, en période d'activité de pointe, un bilan de pollution sur trois jours (prétraitement et traitement)
 - c) mensuellement et en journée de plus forte activité pour la semaine considérée, analyser selon les méthodes officielles la qualité de l'effluent prétraité rejeté en direction de la station communale sur un échantillon moyen représentatif 24 heures (MES, DCO, DBO5, NTK, SEC, débit).

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées dans les 15 jours suivant la réception des résultats.

Les résultats seront également communiqués au service chargé d'administrer la police de l'eau.

Prévention des risques

Article 37 : L'exploitant devra :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de 100 mm conforme à la norme NFS 61213 et NFS 62200 piqués directement et sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 3000 l/mn pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ;
- maintenir libre, en toute circonstance, la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes : largeur utilisable de 3 mètres minimum, rayon intérieur supérieur ou égal à 11 mètres, hauteur libre supérieur ou égale à 3,5 mètres et pente inférieure à 15% ;
- afficher bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours ;
- maintenir à jour le registre de sécurité ;
- baliser et signaler les issues et sorties de secours ;
- ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie.

Il sera mis en place un éclairage de sécurité fixe et des extincteurs appropriés aux risques à défendre des extincteurs à eau pulvérisée.

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans les ateliers.

CHAPITRE VIII

Divers

Article 38 : Pour les installations existantes, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès signature du présent arrêté.

Pour les dispositions de l'article 31 concernant le bruit, les modalités d'application aux installations nouvelles et existantes sont celles de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 39 : L'exploitant devra se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées. Il devra, à toute réquisition des autorités compétentes, présenter les documents suivants :

- registres entrée des matières premières et sortie produits,
- bons d'enlèvements des déchets.

Article 40 : Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites,
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 41 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts du Code de l'environnement et de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1993.

De même, tout changement d'exploitant devra être porté à la connaissance du Préfet dans un délai maximal de un mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 42 : Tout projet de modification des installations devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, il fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 sus visé et des arrêtés pris en application.

Article 43 : Remise en état en fin d'exploitation

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification de cessation d'activité un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 44 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 45 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 46 : L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts du Code de l'environnement et de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

Article 47 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 48 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 49 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Dax, Saint-Vincent de Paul, Candresse, Narrosse, Yzosse, Saint-Pandelon, Seyresse, Oeyreluy, Méès et Saint-Paul lès Dax.

Article 50 : Le Maire de Dax est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Manufacture A CASTEX dans deux journaux locaux du département des Landes.

Article 51 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire des communes de Dax, Saint-Vincent de Paul, Candresse, Narrosse, Yzosse, Saint-Pandelon, Seyresse, Oeyreluy, Mées et Saint-Paul lès Dax, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Manufacture A.CASTEX ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Mont de Marsan, le **24 JAN. 2007**

~~LE PREFET~~
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

✓ 

Boris VALLAUD